

Arrêt

n° 120 681 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 2 septembre 1996 à Kinshasa au Congo (RDC). Vous avez 16 ans. Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Akula.

Vous parents sont décédés dans un accident lorsque vous aviez un an. Vous êtes alors élevée par votre oncle paternel, [J.-C.M.D.]. Vous vivez avec sa famille, son épouse et ses deux enfants, dans la commune de Kitambo.

Vous êtes scolarisée jusqu'en 4ème année secondaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre oncle soigne des combattants de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et organise des réunions chez lui durant la période des élections présidentielles. Votre oncle est convoqué plusieurs fois par les autorités pendant cette période.

Le 28 janvier 2012, des inconnus attaquent votre domicile, violentent votre famille et emmènent votre oncle et son épouse. Vous restez à votre domicile avec la domestique.

Votre oncle et son épouse reviennent vous chercher après une semaine et vous vous cachez dans un village durant un mois.

Un matin, vous découvrez que votre oncle et sa famille sont partis. Vous apprenez qu'ils se sont réfugiés en Inde. Vous n'avez plus de nouvelles depuis.

Vous êtes emmenée jusqu'en Belgique par un ami de votre oncle, par avion et munie de documents d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile en date du 21 mars 2012.

Vous retrouvez votre tante maternelle, [A.B.] (OE: [...] - CGRA: [...]), chez qui vous vivez actuellement.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison des activités de votre oncle qui est un médecin soignant des combattants de l'UDPS et parce que ce dernier a été convoqué plusieurs fois par les autorités avant d'être enlevé durant plusieurs jours par des inconnus. Vous précisez avoir été violentée lors de l'enlèvement de votre oncle en date du 28 janvier 2012 (Cf. rapport d'audition du 11 mars 2013 pp. 9 et 10, 16 et 18).

Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit le fait que votre oncle soit un médecin soignant des combattants de l'UDPS, un parti qu'il soutient en organisant des réunions à son domicile durant la campagne électorale présidentielle de 2011.

Tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de votre oncle avec qui vous vivez depuis que vous êtes âgée d'un an, force est de constater que vous restez très imprécise sur son travail de médecin ainsi que sur ses activités politiques.

En effet, bien que vous précisiez que sa spécialité soit l'orthopédie, vous restez en défaut de préciser où celui-ci travaille, vous limitant à dire qu'il exerce « dans plusieurs hôpitaux » sans donner plus de précisions (Cf. pp.7 et 11). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne sachiez pas où votre oncle travaille surtout en sachant que cette personne vous a élevée depuis que vous avez un an et qu'il n'a exercé que cette profession (Cf. pp.5 et 7).

Vous mentionnez ensuite que votre oncle était membre de l'UDPS et qu'il fournissait des médicaments aux combattants de l'UDPS sans toutefois expliquer vos propos (Cf. pp.11 et 12). Vous précisez avoir appris son engagement politique le jour où votre domicile a été attaqué, soit le 28 janvier 2012 (Cf. p.12). Vous expliquez ne pas en savoir plus car vous ne vous intéressez pas à la politique (Cf. p.12). Cependant, bien que le Commissariat général prenne en compte votre jeune âge et de votre absence d'intérêt pour la politique, force est de constater que vous apportez peu de détails au sujet de situations auxquelles vous avez pourtant assisté comme les allées et venues à votre domicile d'amis de votre oncle durant la campagne électorale ou encore les fois où les autorités sont venues arrêter votre oncle : « En tant que membre il faisait autre chose que soigner des combattants ? Je ne sais pas ; Tu l'as déjà entendu parler politique avec ses amis ? Il regarde la télé ils parlent sur la politique tellement que je

m'intéresse pas je fais pas attention à tt ce qu'il dit ; Tu sais s'il a toujours soigné des combattants ou si cela a commencé à une certaine période ? Le jour où les messieurs sont entrés à la maison je l'ai su et qu'il était membre ; Rien avant, rien entendu avant ? Non ; UDPS, combattants, tu comprends tout de suite de quoi ils parlent ? Pendant les élections deux partis se battaient tout le temps j'avais tout de suite compris il était contre le pouvoir les membres UDPS sont contre le pouvoir c'est pour cela ; UDPS c'est quoi ? Je sais pas ; PPRD c'est quoi ? Parti quelque chose ; Tu sais si elle a quelque chose à voir avec la politique ta tante ? Je ne sais pas, elle travaille pas donc non mais elle parle aussi de la politique ils étaient tout le temps en train d'en parler ils regardent la télé ; Est-ce que des gens venaient à la maison ? Oui ses amis ; Autres personnes que ses amis ? Non ; Ton oncle faisait des activités UDPS dans ton quartier, commune ? Non ; Période des élections comment ça se passe, qu'est-ce que tu vois explique-moi ? Affiches partout je rentre vers 17h à la maison mon école est un peu loin chaque fois des gens se battent et UDPS et PPRD se battent avant les élections et pendant les élections un peu dur de se promener la nuit et un jour des gens ont été pillé quand on a proclamé quand on a dit le nom du gagnant on a vu des gens en dehors de la parcelle qui ont pillé dans des magasins » (Cf. p.12). Vous êtes également très vague au sujet des interpellations de votre oncle par les autorités : « Attaque contre ton oncle ? 28 janvier 2012 ; Problèmes avant cette date ? Oui plusieurs fois ils venaient blâmer mon oncle et il a été interpellé à la police on lui envoyait des convocations et quand cela tombait dans les mains de ma tante et elle lui demandait d'arrêter pourquoi il veut pas il a été plusieurs fois à la police ; Tu te souviens la première fois que cela arrive ? En 2011, avant les élections ; Quel motif ? Je ne sais pas ; Ce jour-là il est arrêté explique-moi ce qui s'est passé ? Interpellé puis il est rentré maison ; Comment tu l'as su qu'il avait été arrêté puis relâché ? La première fois ma tante faisait que crier et quand cela continue elle dit d'arrêter ; Combien de fois il a été embêté comme ça ? Plus de 4 fois ; Comment cela se passe quand il est arrêté explique-moi ? La dernière fois il a passé une nuit-là et il est revenu ; Tu sais un peu ce qui s'est passé pour lui ? Je ne sais pas après il faisait comme s'il y avait rien»(Cf. p.13).

Au vu de vos propos vagues et inconstants, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que votre oncle est effectivement un médecin soignant des combattants de l'UDPS ni que celui-ci organisait des réunions politiques à son domicile partant, qu'il a été inquiété par les autorités congolaises pour ce motif.

Relevons que vous ne déposez aucun début de preuve des activités professionnelles ou politiques de votre oncle. De son côté, le Commissariat général a tenté de trouver des informations sur la profession de votre oncle et n'a pu trouver qu'un document Internet (Cf. farde « Informations des pays », « Liste des médecins RDC », consulté le 21 mars 2013) reprenant une liste de médecins exerçant à Kinshasa ; votre oncle semblant être diplômé de l'UNIKIN. Cette information ne suffit cependant pas à attester de son lieu de travail ni de ses activités.

Dans la mesure où les activités de votre oncle ne sont pas établies, rien ne permet de croire que votre domicile ait été attaqué en date du 28 janvier 2012. Quand bien même votre famille aurait été attaquée, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate un nombre important d'incohérences qui achève de ruiner la crédibilité de vos propos. Ainsi, bien que vous donnez certains détails relatifs à cette attaque, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre comportement après ladite attaque sont invraisemblables. Ainsi, alors que vous prétendez avoir subi une violente attaque de la part d'inconnus, avoir vu votre oncle et son épouse enlevés et avoir appris par la suite que la domestique avait été violée par ces hommes, vous expliquez être restée à votre domicile durant une semaine, sans avertir personne, sans fuir cet endroit et sans demander aucune aide (Cf. pp.15 et 16). Votre attitude correspond difficilement à celle d'une jeune fille venant de subir une telle épreuve. En outre, vous expliquez avoir ensuite retrouvé votre oncle et son épouse, ceux-ci vous emmenant avec leurs deux enfants jusqu'à un village où vous êtes restés cachés quelques temps avant de découvrir que toute la famille avait quitté le Congo à destination de l'Inde, vous laissant seule avec un ami de votre oncle (Cf. pp.16 et 17). Cette situation apparaît comme étant très peu vraisemblable aux yeux du Commissariat général dans la mesure où votre oncle vous a élevée depuis l'âge d'un an et que vous ne faites pas état de différences entre les enfants de votre oncle et vous partant, le Commissariat général ne comprend pas que votre oncle vous ait abandonnée de cette façon. Vous précisez qu'il était prévu que vous rejoigniez la Belgique, un pays où vit votre tante [A.B.], mais que cette dernière n'était pas au courant de votre venue (Cf. p.10). Lorsqu'il vous est demandé de préciser si vous avez des nouvelles de votre oncle, vous déclarez que non et vous ne faites pas état d'éventuelles tentatives pour contacter votre famille (Cf. p.8). Soulignons que votre tante, [A.B.], lors de son audition du 30 mai 2013, a précisé avoir eu un unique contact téléphonique avec l'épouse de votre oncle, celle-ci demandant de l'argent à votre tante qui le lui a envoyé (Cf. audition du 30 mai 2013 pp. 8 et 9 et farde « Document », "Attestation

transfert"). Ces déclarations et le document de transfert d'argent déposé ne permettent toutefois pas de comprendre quelles sont les raisons qui ont poussé votre oncle à rejoindre l'Inde en vous laissant au Congo. Il est également peu cohérent que l'épouse de votre oncle n'hésite pas à demander de l'argent à votre tante alors que cette dernière n'était même pas au courant de votre venue en Belgique. Précisons encore que le document de transfert d'argent présenté ne mentionne que le nom de l'épouse de votre oncle, [M.L.A.], une identité qui ne peut toutefois être authentifiée et qui n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles votre oncle et son épouse ont rejoint l'Inde.

Dans un souci d'analyse complète de votre demande d'asile, le Commissariat général a souhaité entendre votre tante, [A.B.], dans la mesure où vous avez déclaré être en contact avec elle lorsque vous viviez au Congo. Celle-ci n'a toutefois pas pu apporter les détails manquants à votre récit tels que le lieu du travail de votre oncle, ses actions en faveur des combattants de l'UDPS, déclarant en outre ne pas avoir été en contact avec vous durant la campagne électorale, ignorant ce qui est arrivé à votre oncle durant ladite période, et n'étant pas non plus au courant de l'attaque de votre famille (Cf. pp.9, 10 et 11). De ses déclarations, il ressort que votre grand-mère maternelle réside elle aussi à Kinshasa (commune de Lemba) mais que vous ne l'avez pas contactée lorsque vous vous êtes retrouvée en difficulté après l'attaque de votre famille, une absence de démarches que le Commissariat général a du mal à comprendre.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait en outre état d'une motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, d'un excès de pouvoir ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise ou de l'annuler.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet

des lacunes, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante relatives aux activités professionnelles et politiques de son oncle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle d'emblée que la requérante n'était âgée que de 16 ans au moment des faits et qu'elle ne s'intéressait pas à la politique. Elle s'attache ensuite à réfuter les motifs de la décision entreprise un à un.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprises portent sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir les activités professionnelles et politiques de son oncle. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 La motivation de la décision attaquée est, en l'espèce, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les méconnaissances et imprécisions de la requérante quant aux éléments essentiels de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier l'invasemblance des circonstances dans lesquelles l'oncle de la requérante et les membres de sa famille ont quitté le Congo. Il estime par ailleurs qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'engagement politique de l'oncle de la requérante en faveur du parti politique UDPS, l'inconsistance des propos de la requérante quant à ce interdit de tenir pour établi les faits de persécution allégués.

4.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatifs à l'engagement politique de son oncle, empêche de tenir pour établi le fait que la requérante et les membres de sa famille soient effectivement recherchés dans leur pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. L'argument tiré du jeune âge de la requérante au moment

des faits ne suffit pas à invalider ce constat en ce que la requérante était âgée de 16 ans au moment des faits et n'a cessé sa scolarité que quelques mois avant l'évènement qu'elle présente comme ayant été le déclencheur de sa fuite de sorte qu'il peut-être déduit qu'elle disposait d'un degré de discernement suffisant quant aux éléments essentiels du récit avancé. De plus, il n'apparaît pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'âge de la requérante dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Enfin, la requérante, comme le relève la décision attaquée, expose qu'une tante est présente sur le territoire belge et n'est dès lors pas sans possibilité d'obtenir quelque information sur le cadre familial qu'elle dit avoir quitté en quittant son pays d'origine.

4.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuive implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. »

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE